

## Le Président

Département du Conseil Juridique  
GS/SA - Dossier 14-39932

Paris, le 24 novembre 2014

Madame la Ministre,

Vous avez bien voulu solliciter l'avis de l'Association des maires de France sur le projet de décret qui vise à définir le cadre des objectifs fixés par la loi, les opérations, les bénéficiaires et les dépenses éligibles aux aides du FISAC, et je vous en remercie.

En raison du délai très court de consultation et de notre période de Congrès annuel, ce projet de texte n'a pas pu être soumis pour avis au groupe de travail « Développement économique » de l'AMF, aussi ne seront présentées ici que des premières observations, au vu de la position de notre Bureau sur la loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

En tout premier lieu, l'AMF apprécie d'être associée aux travaux préparatoires du présent décret, comme elle l'avait demandé début 2014.

Concernant l'article 1er, l'AMF regrette le fait que les élus locaux, mieux à même pour connaître les réalités et les enjeux économiques et sociaux locaux, ne soient pas impliqués ou consultés durant toute la procédure d'appel à projet, ni même dans la définition des priorités et des critères de sélection, qui revient complètement au Ministre en charge du commerce.

En outre, le fait que les dossiers soient instruits au regard des ressources disponibles renforce encore plus la crainte d'un désengagement de l'Etat, et donc de la fragilité du dispositif FISAC.

Cependant, la réservation du FISAC aux entreprises dont la clientèle est majoritairement composée de consommateurs finaux, permettra sans doute de mieux prendre en compte les difficultés des commerces et des artisans locaux.

Madame Carole DELGA  
Secrétaire d'Etat chargée du Commerce,  
de l'Artisanat, de la Consommation et  
de l'Economie sociale et solidaire  
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique  
Télédoc 151  
139, rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

Par ailleurs, les élus avaient souligné l'importance du fait que soient prises en compte les situations d'urgence car, lorsqu'une commune perd son dernier commerce, il est nécessaire d'agir rapidement. Nous constatons que cet impératif n'est pas prévu par ce projet de décret.

Pour ce qui est de l'article 2, la restriction de l'éligibilité des opérations collectives au FISAC aux seuls territoires fragilisés ne permet de répondre efficacement aux réalités locales car le FISAC a également un rôle préventif, et lorsque le territoire est fragilisé, il est souvent trop tard pour agir.

Le fait que les opérations collectives ne soient réservées qu'aux groupements de communes de plus de 3 000 habitants, excluent la possibilité pour les communes de moins de 3 000 habitants de mettre en place des actions collectives, parfois plus pertinentes.

Toutefois, l'AMF approuve le fait que les différents bassins de vie (ruraux et urbains) soient pris en compte et note que les opérations collectives ne sont pas réservées aux seuls milieux urbains, mais aux opérations dans les communes de plus de 3 000 habitants, incluant donc les moyennes communes périurbaines.

Concernant l'article 3, l'éligibilité au FISAC des dépenses d'investissement pour l'achat de locaux d'activité faute de repreneur semble pertinent, dans la mesure où cette situation concrète concerne de nombreux élus, mais la limitation de cette possibilité aux seules opérations collectives des communes de plus de 3 000 habitants ne répond pas efficacement aux demandes formulées par élus des communes rurales de moins de 3 000 habitants, exclues de ce dispositif.

Enfin, concernant l'article 4, l'ouverture de l'éligibilité des opérations individuelles sans référence à la fragilité du territoire répond aux préoccupations concrètes formulées par les élus. Elle permettra un champ d'action plus large pour maîtriser les enjeux économiques et sociaux locaux.

Cependant, en ne réservant cette possibilité qu'aux communes de moins de 3 000 habitants, les communes moyennes (3 000 à 10 000 habitants) sont de facto laissées pour compte alors, qu'elles aussi, comptent des commerces de centres-villes en danger du fait, par exemple, du commerce en ligne.

En conclusion, l'AMF réitère sa demande de mieux associer les élus locaux dans la définition des opérations, des bénéficiaires et des dépenses éligibles aux aides du FISAC, tant le commerce et l'artisanat local sont de véritables enjeux pour l'attraction et l'animation des territoires,

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jacques PELISSARD